

Contribution de la Collectivité de Corse à la consultation européenne
sur le 9^{ème} rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale
et la réduction des disparités au sein de l'Union européenne

Décembre 2023

La Collectivité de Corse se félicite de l'occasion offerte par la Commission européenne de contribuer à la consultation sur le 9^{ème} rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale et la réduction des disparités au sein de l'Union européenne et, en tant que région insulaire et autorité de gestion des fonds européens FEDER et FSE + pour la période 2021-2027, propose à ce titre plusieurs recommandations.

La Collectivité de Corse souhaite rappeler l'impérieuse nécessité de prendre en compte l'insularité, ses contraintes fortes et les désavantages structurels qui y sont intrinsèquement liés dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques européennes.

Les régions insulaires, qu'elles soient ultrapériphériques ou métropolitaines hors-hexagonales, souffrent d'une discontinuité territoriale et d'une position périphérique par rapport au continent. Cela se traduit par une attractivité moins importante pour l'implantation d'entreprises, une compétitivité limitée et donc un développement économique réduit.

Les crises et défis actuels auxquels l'Union Européenne doit faire face, et notamment les profondes mutations sociétales en lien avec le changement climatique et les transitions écologique, énergétique, numérique et démographique, risquent de creuser encore davantage le fossé entre les îles et les autres régions continentales s'ils ne sont pas correctement compensés. La résilience souhaitée par l'UE pour ces territoires fortement contraints ne pourra s'y établir positivement que si les multiples vulnérabilités sont prises en compte, notamment dans les critères d'attribution des fonds européens.

Il convient de souligner que le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tient compte des besoins des régions insulaires dans de nombreux articles, tels que :

- *l'article 91, paragraphe 2*, qui invite le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne, tout en poursuivant les objectifs des traités dans le cadre d'une politique commune d'industries de réseaux, à savoir les transports, l'énergie et les télécommunications à tenir compte des cas où leur application pourrait affecter gravement la qualité de vie et le niveau d'emploi dans certaines régions, telles que les régions insulaires ;
- *l'article 170* qui invite l'Union à tenir compte, dans le cadre de la poursuite des objectifs de cohésion, de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de l'Union en développant les réseaux transeuropéens dans les domaines des infrastructures de transports, de télécommunications et d'énergie ;
- *l'article 174* qui invite l'Union, dans la poursuite des actions tendant à davantage de cohésion économique, sociale et territoriale ainsi qu'à la réduction de l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et du retard des régions les moins

favorisées, à renforcer la cohésion territoriale, en accordant une attention particulière, entre autres, aux handicaps géographiques des régions insulaires et aux modalités d'attribution au regard des objectifs communautaires pour mieux prendre en compte leurs situations particulières.

- *L'article 175* qui exige que la formulation et la mise en œuvre de l'ensemble des politiques et actions de l'Union européenne, ainsi que la mise en œuvre du marché intérieur, prennent en compte les objectifs énoncés à l'article 174 et contribuent à leur réalisation ;

- *l'article 349* qui considère l'insularité comme l'une des principales contraintes qui freinent gravement le développement des régions ultrapériphériques, appelant ainsi des mesures spécifiques dans un certain nombre de domaines.

Aujourd'hui, au risque de voir ses territoires décrocher définitivement de l'essor de croissance et de paix apporté par l'appartenance à l'Union européenne, il est urgent de réellement mettre en œuvre ces articles du Traité.

S'appuyant sur les conclusions du 8ème rapport sur la cohésion du 9 février 2022, qui ont montré une augmentation des disparités, en particulier au sein des États membres, affectant significativement les régions relevant de l'article du Traité 174 du TFUE, la Collectivité de Corse renouvelle son appel lancé en mai 2022 avec le Forum européen des régions insulaires et méditerranéennes et demande à la Commission européenne **la mise en place d'une évaluation d'impact en ce qui concerne les îles**, préalable à toute politique de l'UE permettant ainsi d'éviter les effets d'engrenage et de préserver les objectifs initiaux des politiques de l'UE.

Afin que cette approche insulaire dans le cadre des politiques de l'UE soit rendue effective, il est indispensable que la Commission adopte **une stratégie pour les îles** qui soit assortie d'un plan d'actions et de modalités concrètes de mise en œuvre.

Pour ce faire, il est proposé la mise en place au sein de la Commission européenne d'**une task force insulaire** dédiée, comprenant outre les représentants de la Commission, des experts et des représentants des régions insulaires, ayant pour objectif d'accompagner l'élaboration des politiques européennes sur la base d'études d'impact, de garantir le suivi effectif de la stratégie insulaire et du plan d'actions à y déployer et d'être force de propositions et d'initiatives réglementaires et législatives.

Il est également demandé à la Commission européenne **de compléter le futur 9ème rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale avec la dimension insulaire et des données sur les îles**, afin de rendre compte des inégalités économiques, sociales et territoriales affectant les régions insulaires, justifiant et conduisant à des modalités particulières dans la programmation et la mise en œuvre de la politique de cohésion.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositifs et mesures permettra ainsi, dans une perspective de continuité territoriale, de prendre réellement en compte les disparités entre les îles et les régions continentales, de favoriser la cohésion en Europe en corrigeant les déséquilibres économiques, sociaux et territoriaux qui les frappent, tout en répondant aux obligations des articles 174 et 175 du TFUE qui incombent à l'Union européenne.